

enfants qui ont l'usage de raison, mais n'ont pas encore sept ans révolus. Donc, il est aujourd'hui certain que tous les enfants, qui n'ont pas sept ans accomplis, ne sont pas tenus v. g. d'assister à la messe le dimanche, ou de faire maigre les jours d'abstinence.

En vertu de ce canon, peut-on dire que les enfants, qui, ayant l'usage de la raison, n'ont pas sept ans accomplis, ne sont pas obligés de faire la communion pascale? Non; car la loi, obligeant les fidèles à recevoir la sainte communion pendant le temps pascal, est divino-ecclésiastique, et non pas exclusivement ecclésiastique.

B) De par sa nature, la loi est territoriale, c'est-à-dire qu'elle oblige tous les fidèles qui vivent sur le territoire pour lequel elle a été portée (canon 8e).

Cependant, la loi n'oblige pas tous ceux qui se trouvent sur ce territoire. En effet le Code (canon 91e) groupe les fidèles en trois catégories : a) les *indigènes* (*incolæ*), i. e. ceux qui ont domicile sur un territoire, et les *étrangers* (*advenæ*), i. e. ceux qui ont *quasi-domicile*; — b) les *voyageurs* (*peregrini*), i. e. ceux qui sont de passage sur un territoire, tout en ayant ailleurs leur domicile ou quasi-domicile; — c) les *vagabonds* (*vagi*), i. e. ceux qui sont de passage sur un territoire et n'ont pas ailleurs domicile ou quasi-domicile. Par conséquent il n'y a que les fidèles de la première catégorie, qui vivent sur le territoire où ils ont domicile ou quasi-domicile.

— Aussi a) les lois ecclésiastiques particulières à un endroit, comme l'enseigne le canon 13e, obligent tous les *fidèles qui ont domicile ou quasi-domicile* à cet endroit, et qui y habitent actuellement.

Mais, d'après le canon 92e, le *domicile volontaire*, s'acquiert par le fait de l'habitation dans une paroisse, une quasi-paroisse, un diocèse, un vicariat ou une préfecture apostolique, pourvu que cette habitation ou bien existe avec l'intention de demeurer dans cet endroit indéfiniment, jusqu'à nouvel ordre, ou bien simplement dure depuis dix ans. — Le *quasi-domicile* s'acquiert par le fait de l'habitation comme ci-dessus, avec l'intention de demeurer dans cet endroit pendant la plus grande partie de l'année, i. e. pendant six mois, ou bien si de fait cette habitation dure depuis six mois. — Le nouveau Code établit donc un domicile ou quasi-domicile *paroissial*, si l'habitation a lieu dans une paroisse ou quasi-paroisse, et un domicile ou quasi-domicile *diocésain*, si l'habitation a lieu dans un diocèse, un vicariat ou une préfecture apostolique.

De plus, le canon 93e détermine le *domicile légal*, domicile que la loi donne à quelqu'un indépendamment de sa volonté. La femme, qui n'est pas légitimement séparée de son mari, néces-